



AVIS EMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE LA SÉANCE DE SON
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 JUILLET 2011

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant
l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 avril 2009
concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade**

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DU 23 AVRIL 2009 CONCERNANT LA GESTION DE LA QUALITÉ DES EAUX DE BAINNADE

Avis du Conseil d'Administration du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. 4 juillet 2011

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 14 juin 2011, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 avril 2009 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

Après examen par sa Commission Environnement lors de sa séance du 1^{er} juillet 2011, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil prend acte que cet avant-projet d'arrêté vise à répondre aux demandes de modifications et de clarifications exprimées par la Commission européenne afin de mettre la législation bruxelloise en matière d'eaux de baignade en totale conformité avec le prescrit de la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE.

Le Conseil tient à réitérer quelques considérations émises dans son avis du 18 septembre 2008 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade :

- *Le Conseil estime que cet avant-projet d'arrêté traite une matière qui devrait faire l'objet d'un accord de coopération a fortiori pour la région bruxelloise qui n'est pas concernée par l'objet de la Directive. En effet, la Santé publique (qualité des eaux de baignade) ne nécessite aucune approche particulière au niveau de la norme en fonction de la région dans la mesure où les impératifs sont les mêmes quelle que soit la région où le problème se pose ;*
- *Le Conseil prend [...] acte qu'il s'agit d'une transposition purement théorique dans la mesure où, à l'heure actuelle, aucun plan d'eaux de baignade répondant aux définitions de l'avant-projet d'arrêté et de la Directive n'existe en région bruxelloise ;*
- *Le Conseil note [...] que l'avant-projet d'arrêté n'est pas applicable aux eaux de baignade artificielles conformément au prescrit de la Directive.*

*
* *